BBK/AM

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2021 0213 /PRES/PM/MATD /MINEFID/MENAPLN portant organisation de l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ,

LE PRESIDENT DU FASO, / PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, /

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'érientation de l'Education;

Vu le décret n° 2008-373/PRES/PM/MESSRS du 02 juillet 2008 portant organisation de l'enseignement secondaire.

Vu le décret n°2019-0344/PRES/PM/MENAPLN du 24 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales;

Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 10 mars 2021;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: L'organisation de l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) est régie par les dispositions du présent décret.

<u>Article 2</u>: Le BEPC est le diplôme qui sanctionne la fin des études de l'enseignement post-primaire général.

Article 3: L'examen du BEPC est organisé par la direction en charge des examens de l'enseignement post-primaire général avec l'appui des structures centrales et déconcentrées concernées.

Les attributions des différents acteurs et les modalités de l'organisation de l'examen du BEPC sont précisées par un manuel de procédures adopté par arrêté du ministre chargé de l'enseignement post-primaire général.

TITRE II : CONDITIONS DE CANDIDATURE

- Article 4: L'examen du BEPC est ouvert :
 - aux élèves des classes de troisième (3^{ème}) des lycées et collèges d'enseignement général régulièrement inscrits dans les établissements publics et privés;
 - aux candidats libres justifiant d'un niveau correspondant à celui de la classe de 3ème des lycées et collèges d'enseignement général.

Est considéré comme candidat libre tout candidat non inscrit régulièrement dans un établissement public ou privé ou ne remplissant pas les conditions ci-dessus mentionnées.

- <u>Article 5</u>: Sur dérogation du ministre chargé de l'enseignement post-primaire général, peuvent être autorisés à s'inscrire à l'examen du BEPC, les élèves des classes de niveau inférieur à celui de la classe de 3^{ème}.
- Article 6: La demande de dérogation est formulée par le chef de l'établissement dont relève le candidat. Elle doit comporter les avis motivés du directeur provincial et du directeur régional chargés de l'enseignement postprimaire général.
- Arrêté 7: Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement post-primaire général précise les pièces constitutives du dossier de candidature à l'examen du BEPC et de la demande de dérogation.

TITRE III: ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BEPC

- Chapitre I : La session, les commissions d'éducation physique et sportive (EPS), les jurys et centres secondaires
- Article 8 : L'examen du BEPC est une évaluation nationale. Il est organisé en une session unique en fin d'année scolaire sur l'ensemble du territoire national. Un arrêté interministériel précise chaque année le calendrier de l'examen du BEPC.
- <u>Article 9</u>: L'administration des épreuves d'EPS de l'examen du BEPC est organisée par les commissions d'EPS.

- Article 10 : L'administration des épreuves écrites et orales, la correction des copies, la délibération et la proclamation des résultats de l'examen du BEPC sont organisées par les jurys d'examen.
- <u>Article 11</u>: La création, la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des jurys d'examen sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement post-primaire général.
- Article 12: Les membres des différents jurys et commissions d'EPS sont nommés par le directeur provincial chargé de l'enseignement post-primaire général.
- <u>Article 13</u>: Durant la session de l'examen du BEPC, la sécurité de l'organisation est assurée par les services de sécurité.
- <u>Article 14</u>: Pendant l'administration des épreuves, la couverture sanitaire de l'examen du BEPC est assurée par le district sanitaire du ressort territorial dont relève le centre d'examen.

Chapitre II : Les épreuves d'examen du BEPC

- <u>Article 15</u>: L'examen du BEPC comporte des épreuves écrites, orales, physiques et sportives portant sur les programmes d'enseignement en vigueur.
- <u>Article 16</u>: L'examen du BEPC comporte des épreuves obligatoires et des épreuves à option.
- Article 17: Les épreuves de l'examen du BEPC sont nationales et leur choix relève de la direction en charge des examens de l'enseignement post-primaire général.
- Article 18: Les épreuves de l'examen du BEPC sont proposées par des commissions nationales constituées à cet effet.

 La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de proposition des épreuves de l'examen du BEPC sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement post-primaire général.
- Article 19: Les candidats en situation de handicap physique ou atteints de toute autre inaptitude dûment constatée par les services compétents, bénéficient d'une dispense aux épreuves d'EPS.

 La dispense aux épreuves d'EPS est accordée par le directeur provincial au vu d'une demande formulée par le candidat à laquelle est joint le certificat médical délivré par les services compétents.

 Lorsque la dispense est accordée, mention en est faite sur le procès-verbal de l'examen.

- <u>Article 20</u>: Les candidats en situation de handicap ont droit à des formes adaptées des épreuves nationales.
- <u>Article 21</u>: Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement post-primaire général détermine la nature, la forme, les coefficients et la durée de chaque épreuve.

Chapitre III : L'administration des épreuves, la correction, la délibération et la proclamation des résultats

- <u>Article 22</u>: Les modalités d'administration des épreuves, de correction des copies, de délibération et de proclamation des résultats sont fixées par le manuel de procédures de l'organisation du BEPC.
- Article 23: Pour les candidats en situation de handicap ne pouvant composer dans les mêmes conditions que les autres, un tiers temps supplémentaire et, au besoin, un dispositif particulier en fonction de la nature de leur handicap et de l'épreuve concernée leur sont accordés.
 Le dispositif particulier est déterminé par la direction en charge des examens de l'enseignement post-primaire général.

Chapitre IV : Les conditions d'admission et de délivrance des diplômes

- <u>Article 24</u>: Aucun candidat ne peut être déclaré admis à l'examen du BEPC s'il n'a subi l'ensemble des épreuves, sauf cas de dispense.
- Article 25: L'examen du BEPC ne comporte pas de note éliminatoire.
- Article 26: Tout candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 est déclaré admis à l'examen du BEPC sous réserve de contrôle approfondi.
- Article 27: Tout candidat ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 7/20 est autorisé à subir les épreuves de l'écrit de contrôle.
- Article 28 : Le rachat est autorisé et ses conditions sont fixées par le règlement de l'examen du BEPC.
- <u>Article 29</u>: Les résultats issus de la délibération engagent la responsabilité de tous les membres du jury.
- <u>Article 30</u>: Les présidents de jury sont tenus de transmettre à la fin de la session tous les documents y afférents au directeur provincial chargé de l'enseignement post-primaire général dont relève le jury.

- <u>Article 31</u>: Les attestations provisoires de succès et les relevés de notes sont délivrés par le président de jury.
- <u>Article 32</u>: Les diplômes du BEPC sont établis, signés par délégation du ministre chargé de l'enseignement post-primaire général et délivrés par le directeur chargé des examens scolaires. Il en est de même pour les duplicatas.
- Article 33: Les procès-verbaux et les registres de l'examen du BEPC sont tenus par la direction en charge des examens de l'enseignement post-primaire général.

TITRE IV: FINANCEMENT DE L'EXAMEN DU BEPC

- Article 34 : Le financement de l'organisation de l'examen du BEPC est assuré par l'Etat et les collectivités territoriales. Les modalités de participation des collectivités territoriales sont précisées par un arrêté interministériel du ministre chargé de l'enseignement post-primaire général, du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé des finances.
- Article 35: Les acteurs impliqués dans l'organisation de l'examen du BEPC perçoivent des prises en charge dont les taux et la durée sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement post-primaire général et du ministre chargé des finances.

TITRE V: FRAUDES ET SANCTIONS

Article 36: La fraude est proscrite à l'examen du BEPC. Est considéré comme cas de fraude :

Est considéré comme cas de made.

- toute pratique ayant pour objectif:
 - de transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou leurs solutions;
 - de substituer les copies, les résultats ou les listes des candidats ;
 - de modifier par ajout ou retrait de notes ou de noms de candidats, des listes relatives à l'examen du BEPC;
- toute corruption ou tentative de corruption de toute personne impliquée dans l'organisation du BEPC;
- toute malversation commise pendant :
 - l'élaboration, la confection, la saisie, l'impression, le transport et la conservation des épreuves ;
 - l'administration des épreuves, la correction des copies, la délibération;
 - l'interrogation des candidats;

- l'établissement des attestations provisoires de succès et des relevés des notes;
- le calcul des notes ; .
- toute communication entre candidats non autorisée par les surveillants pendant l'administration des épreuves;
- tout comportement ayant pour but de se faire attribuer ou d'attribuer une note non méritée à un candidat;
- la détention de téléphones portables dans les salles d'examen ;
- toute introduction ou usage de document ou objet non autorisés ; -
- toute délivrance frauduleuse de relevé de notes, d'attestation de succès ou du diplôme;
- toute usurpation ou falsification d'identité;
- tout faux et usage de faux ;
- tout signe distinctif constaté sur les copies ;
- toute dissimulation de copie ;
- la non dénonciation d'une situation de fraude connue ;
- toutes autres actions qui s'apparentent aux cas ci-dessus cités.
- Article 37: Lors de l'administration des épreuves, tout candidat pris en flagrant délit de fraude est expulsé puis suspendu pour la suite des épreuves par le président du jury sans préjudice de poursuites judiciaires. Les pièces à conviction sont saisies et mention en est faite dans le procès-verbal de session.
- Article 38: Le candidat et/ou l'agent incriminé rédige chacun un rapport circonstancié. Un procès-verbal est dressé par le président du jury avec les acteurs concernés.

 Le dossier est transmis au ministre chargé de l'enseignement post-primaire général par voie hiérarchique sous pli confidentiel.
- Article 39: Tout membre d'un jury d'examen ou tout agent de l'administration impliqué dans une fraude à l'examen du BEPC est traduit devant le conseil de discipline sans préjudice de poursuites judiciaires.
- <u>Article 40</u>: Les agents de l'administration auteurs de fraudes à l'examen du BEPC sont passibles de révocation.
- Article 41: En cas de flagrant délit de fraude d'un membre de jury ou de tout autre agent de l'administration pendant le déroulement des épreuves, il est mis fin à sa participation aux activités liées à l'organisation des examens par le président de jury sans préjudice de poursuites disciplinaires et de poursuites judiciaires.

Article 42: En cas de fraude non constatée lors du déroulement de la session ou de toute autre activité relative à l'organisation de l'examen du BEPC, mais décelée par la suite, un rapport circonstancié auquel seront jointes les pièces saisies sera rédigé et adressé sous pli confidentiel au ministre chargé de l'enseignement post-primaire général sous couvert de la voie hiérarchique pour prise de décision.

En tout état de cause, toute fraude décelée lors de l'organisation de l'examen du BEPC est passible de sanctions.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 43: Le présent décret abroge le décret n°2012-0171/PRES/PM/MESS/MEF/MATDS du 13 mars 2012 portant organisation de l'examen du BEPC. Article 44: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le D6 avril 2021

Roeh Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et

de la Décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassane KABORE

Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion

des Langues Nationales

Stanislas OUARO